

**MAIRIE DE
CHAMPILLON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/08/2022

Annexe n° 2022-52

N° DP 51119 22 S0013

Par :	Monsieur CHIQUET Laurent
Demeurant à :	15 rue Bel Air 51160 CHAMPILLON
Représenté par :	
Pour :	Réhausse du mur de clôture et remplacement du portail.
Sur un terrain sis à :	15 rue Bel Air 51160 CHAMPILLON

Destination : Habitation.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,
Vu l'affichage en Mairie en date du 24/08/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/02/2017, modifié le 17/09/2018 et le 26/01/2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 05/03/2014 approuvant le plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la côte d'ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne,
Vu l'avis favorable du Directeur du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 01/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), relative aux clôtures, qui stipule :

“La hauteur des clôtures (sur rue et en limite séparative) ne peut excéder 2 mètres.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un ou plusieurs des éléments suivants (y compris superposés ou juxtaposés) :

- Un muret d'une hauteur maximum de 1 mètre, double ou non d'une haie vive.
- Un grillage ou système à barreaudage, double ou non d'une haie vive”.

Considérant que le projet consiste en la réhausse du muret existant et que celui-ci deviant un mur plein et ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Opposition est faite à la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Champillon, le 12/09/22

Le Maire,

Jean-Marc BEHUN

78y.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.